Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 16 juin 2016, Pebros Servizi, Aff. C-511/14

Aff. C-511/14, Concl. Y. Bot

Motif 41 : "(…) une créance peut être réputée « incontestée », au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement n° 805/2004, si le débiteur n'agit d'aucune manière pour s'opposer à celle-ci, en ne donnant pas suite à l'invitation faite par la juridiction de notifier par écrit l'intention de défendre l'affaire ou en ne comparaissant pas à l'audience".

Motif 42 : "Partant, il convient de constater que la circonstance que, en vertu du droit italien, une condamnation par défaut n'équivaut pas à une condamnation pour créance incontestée est dépourvue de pertinence aux fins de la réponse à apporter à la question posée par la juridiction de renvoi. Le renvoi exprès aux règles de procédure de l'État membre, prévu à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement n° 805/2004, ne vise pas les conséquences juridiques de l'absence du débiteur à la procédure, celles-ci faisant l'objet d?une qualification autonome en vertu de ce règlement, mais concerne exclusivement les modalités procédurales selon lesquelles le débiteur peut efficacement s'opposer à la créance".

Dispositif (et motif 45) : "Les conditions selon lesquelles, en cas de jugement par défaut, une créance est réputée « incontestée », au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004 (…), doivent être déterminées de manière autonome, en vertu de ce seul règlement".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Créance incontestée
Notion autonome
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/cjue-16-juin-2016-pebros-servizi-aff-c-51114/3668